



Police du Chablais

**ASSOCIATION DE COMMUNES
POLICE DU CHABLAIS VAUDOIS**

STATUTS

TITRE 1 DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1	Dénomination	4
Article 2	Siège	4
Article 3	Statut juridique	4
Article 4	Membres	4
Article 5	But principal	4
Article 6	But(s) optionnels	4
Article 7	Prestations au profit de tiers	4
Article 8	Durée et retrait	4

TITRE 2 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9	Organes	5
	Conseil intercommunal	
Article 10	Composition et représentation	5
Article 11	Durée du mandat	5
Article 12	Compétence et organisation	5
Article 13	Convocation	6
Article 14	Décision	6
Article 15	Quorum et majorité	6
Article 16	Droit de vote	6
Article 17	Procès-verbaux	6
Article 18	Attributions	7
	Comité de Direction	
Article 19	Composition	7
Article 20	Organisation	7
Article 21	Séances	7
Article 22	Quorum	8
Article 23	Représentation	8
Article 24	Attributions	8
	Comité de gestion	
Article 25	Composition	8

TITRE 3	CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE	
Article 26	Capital	8
Article 27	Emprunts	9
Article 28	Charges et revenus	9
Article 29	Ressources	9
Article 30	Utilisation des ressources	9
Article 31	Répartition des charges entre les communes	9
Article 32	Comptabilité	9
Article 33	Exercice comptable	10
Article 34	Information aux Municipalités des communes membres	10
TITRE 4	ADHESION D'AUTRES COMMUNES, IMPOTS	
Article 35	Adhésion d'autres communes	10
Article 36	Impôts	10
TITRE 5	MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION	
Article 37	Modification des statuts	10
Article 38	Arbitrage	11
Article 39	Dissolution	11
TITRE 6	DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTREE EN VIGUEUR	
Article 40	Dispositions transitoires	11
Article 41	Entrée en vigueur	11

TITRE PREMIER



Dénomination - Siège - Durée - Membres – Buts

Article premier – Dénomination

Sous la dénomination "Association des Polices du Chablais", il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Article 2 – Siège

L'association a son siège à Aigle.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'association sont les communes d'Aigle, Bex, Ollon.

Article 5 - But principal

L'association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique, l'exercice de la police de la circulation routière, ainsi que les tâches de police administrative, sur l'ensemble du territoire constitué par toutes les communes membres.

Les tâches principales de l'association sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts.

Article 6 - But(s) optionnel(s)

L'association ou une partie de ses membres peut viser d'autres buts en relation avec le but principal.

Article 7 - Prestations au profit de tiers

L'association peut offrir certaines prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 1 année pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de 5 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE DEUXIEME

Organes de l'association

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction
- c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'association.

Conseil intercommunal

Article 10 - Composition et représentation

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend deux délégués par commune et, en plus, pour les communes de plus de 5'000 (cinq mille) habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'000 (deux mille) habitants, désignés par les conseils communaux ou généraux et issus de ceux-ci.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 - Durée du mandat

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux ou généraux.

Les délégués sont élus par les conseils communaux ou généraux de leurs communes au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général ou si un délégué est élu au comité de direction.

Article 12 - Compétences et organisation

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes de la population en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire et élit les membres du comité de direction pour la durée de la législature.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature; il n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Article 13 – Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 32 des présents statuts, le conseil intercommunal:

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise les emprunts, l'article 27 ci-dessous étant réservé;
- f) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 7 ci-dessus;
- h) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Comité de direction

Article 19 – Composition

Le comité de direction se compose d'un municipal par commune membre. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20 – Organisation

Le conseil intercommunal élit le président du comité de direction.

Pour les autres fonctions, le comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 21 – Séances

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'au moins deux autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

Article 24 – Attributions

Le comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) veiller au respect des buts de l'association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur
- d) appliquer la loi sur les contraventions
- e) déléguer ses pouvoirs de répression en matière d'ordonnance pénale à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police
- f) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale.

Commission de gestion

Article 25 – Composition

La commission de gestion, composée d'un membre par commune issu du conseil intercommunal, est élue par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE TROISIEME

Capital - Ressources – Comptabilité

Article 26 – Capital

Les communes participent au capital de dotation de l'association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les communes disposant d'un "poste de police de ville" mettent les locaux ainsi que les installations mobilières et immobilières nécessaires à disposition de l'association et en assument les charges d'investissements, d'exploitation et d'entretien.

Les subventions éventuelles versées par l'Etat de Vaud ou la Confédération en rapport avec les tâches incombant à l'association sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27 – Emprunts

L'association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 2'000'000.--.

Article 28 - Charges et revenus

Les charges de l'association doivent être couvertes par les revenus correspondants.

Article 29 – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous;
- b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers;
- c) les revenus provenant des amendes d'ordre;
- d) les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'association;
- e) les subventions cantonales et fédérales;
- f) les autres ressources diverses.

Article 30 - Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation, qu'à ceux des frais d'entretien des services.

Article 31 - Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges financières entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 32 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes.

L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.

Article 33 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 - Information aux municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur adoption par le conseil intercommunal.

TITRE QUATRIEME

Adhésion d'autres communes - Impôts

Article 35 - Adhésion d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur requête au comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification par le conseil intercommunal.

Article 36 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE CINQUIEME

Modification des statuts - Arbitrage – Dissolution

Article 37 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts et des tâches principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des organes délibérants des communes membres de l'association ; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 39 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 37 ci-dessus.

TITRE SIXIEME

Dispositions transitoires - Entrée en vigueur

Article 40 - Dispositions transitoires

L'association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel des communes en son sein. Ce transfert aura lieu une fois le règlement du personnel de l'association entré en vigueur et les nouveaux contrats de travail conclus.

Les statuts, les règlements et les contrats de travail du personnel des communes continuent à s'appliquer jusqu'au transfert de personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

L'association disposera des ressources prévues à l'article 29 des présents statuts dès le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1^{er}.

Article 41 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoption par les Commune membres

Adoptés par le Conseil communal d'Aigle, le

Adoptés par le Conseil communal de Bex, le

Adoptés par le Conseil communal d'Ollon, le

Approbation par le Conseil d'Etat

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

- Les tâches principales de l'association
- La répartition des charges entre les communes